

Arrêt

n° 183 192 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique dans la courant de l'année 2006.

1.2. Le 9 décembre 2009, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, notifiés le 29 avril 2013. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.3. Le 15 mai 2013, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée le 24 septembre 2013. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
Les requérants sont arrivés en Belgique, selon leur dire, en 2006, muni de leur passeport non revêtu de visa. Ils séjournent depuis leur arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, le 06., qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'ils ont signé le 29.04.2013 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'ils n'ont jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et sont restés en situation irrégulière sur le territoire. En outre, les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il se sont mis eux-même [sic] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (les requérants suivent des cours de français, présentent des témoignages de qualité), comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants âgés de 3 et 1 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Quant au fait que Monsieur [N.B.M.] soit désireux de travailler en tant que mécanicien, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que leurs enfants sont nés en Belgique. Notons qu'ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher de retourner

dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13 juif.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus majeurs et âgés de 38 et 27 ans, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'encontre des deux parties requérantes, identiquement motivés et notifiés le 24 septembre 2013. Elles n'attaquent toutefois, par le présent recours, que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée visant la première partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa.*

- en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :*
O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29.04.2013, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

- En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :
O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 29.04.2013 ; aucune suite n'y a été donnée.*

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées « [...] pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de l'acte précité et en raison de la mauvaise application de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. ».

Elles font également valoir une « [...] mauvaise interprétation de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 » dès lors qu'elles ont démontré « [...] vivre en Belgique depuis plus de 7 ans, être titulaire d'un contrat de bail, de scolariser leurs deux enfants dans l'enseignement maternel bruxellois, de n'avoir par conséquent plus d'attaches avec leur pays d'origine... ». Elles soutiennent que « [...] la cellule familiale est indubitablement établie en Belgique et ce de manière durable. Qu'un renvoi au Pakistan détruiraient indubitablement la cellule familiale. Que la volonté de ne pas détruire une cellule familiale constitue une circonstance exceptionnelle tel que prévue par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 et autorise la formulation de la demande d'établissement à la Commune et non au Poste diplomatique »

Elles rappellent que bien que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi mais est laissée à l'appréciation du Ministre compétent, des tentatives d'objectivations ont eu lieu par le biais de la loi du 22 décembre 1999, et par la directive ministérielle du 19 juillet 2009 qui « [...] bien qu'annulée par le Conseil d'Etat a été largement exécutée par le Ministère. ».

Qu'au regard de « [...] ces deux tentatives d'objectivation, les Requérants dans les deux cas de figures se trouvaient lors de leur demande du 15 mai 2013 dans les conditions pour demander leur établissement à la Commune, la destruction évidente de la cellule familiale étant

reconnue comme circonstances exceptionnelle. Que c'est au contraire l'imprécision de l'article 9 bis et le pouvoir d'interprétation trop large laissé à l'administration qui crée une insécurité juridique et viole le principe général de droit sur la foi dû aux actes administratifs. Que l'administration, dans ces décisions, doit donc s'inspirer des exemples d'objectivation énoncé ci-dessus, lesquels exemples devaient profiter aux Requérants. »

Les parties requérantes font également grief à la partie défenderesse d'avoir établi « [...] une différence sur l'âge des Enfants, sous-entendant que si ces derniers étaient scolarisés dans l'enseignement primaire, ce fait pourrait être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Que cette différence ne repose sur aucune base légale et constituerait une discrimination entre enfants. Que tous les spécialistes de l'enseignement insiste sur l'importance de l'enseignement fondamental. Que des projets de Loi ont d'ailleurs été déposé en fédération Wallonie-Bruxelles pour rendre l'enseignement obligatoire dès l'âge de trois ans. Que la non-déscolarisation des enfants dans l'enseignement maternel constitue de la même manière une circonstance exceptionnelle. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque une violation des formes substantielles, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas

nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la durée de leur séjour et leur intégration, la scolarité de leurs enfants de 1 et 3 ans, le fait qu'ils soient nés en Belgique, le désir de travailler de la première partie requérante en tant que mécanicien ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la première décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4. Plus particulièrement, en ce que les parties requérantes soutiennent que 7 années passées en Belgique, un contrat de bail et deux enfants scolarisés et une bonne intégration peuvent, en raison des attaches que l'étranger a pu y créer, comme c'est le cas en l'espèce, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Par ailleurs, s'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision attaquée en considérant que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation. Il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003 que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a un effet limité dans le temps et ne peut donc être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendentiquent l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.7. Quant au grief tiré d'une discrimination au regard de l'âge et du niveau de scolarité des enfants, le Conseil rappelle qu'outre que la scolarité en Belgique n'est obligatoire qu'à partir de l'enseignement primaire, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

En outre, les parties requérantes n'ont par ailleurs pas établi dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Pakistan.

3.8. S'agissant de la violation de la vie familiale des parties requérantes, outre qu'elles n'ont pas invoquées l'application de l'article 8 de la CEDH dans leur demande, le Conseil constate que les deux parties requérantes comme leurs enfants sont visés par la première décision attaquée et se trouvent sous le coup d'ordres de quitter le territoire identiques. Ensuite, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la première partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune autre argumentation que celle déjà examinée supra, à laquelle le Conseil n'a pas fait droit. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT